

DÉPARTEMENT DU VAR

Liberté, Egalité, Fraternité

CANTON  
DE GARÉOULT

COMMUNE  
DE MÉOUNES-LES-MONTRIEUX

## **ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.12.153**

### **MODIFICATION D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI**

Le Maire de la Commune de Méounes-les-Montrieux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3121-1 à L3121-12 et L3124-1 à L3124-6 du Code des Transports,

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995, portant application de la loi précitée,

Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009, relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté du Maire de Méounes-les-Montrieux n°2022.08.123 en date du 05 août 2022 autorisant Madame Stéphanie CROS à exploiter la licence de stationnement de taxi sur la commune de Méounes-les-Montrieux,

Considérant le courrier de Madame Stéphanie CROS en date du 11 décembre 2024 informant la commune du changement de véhicule utilisé pour son activité de taxi,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Il est pris acte du changement de véhicule utilisé par Madame Stéphanie CROS pour son activité de taxi, à savoir un RAV 4 TOYOTA immatriculé HA 529 PB.

**Article 2 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services et les agents en charge de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Dans les deux mois qui suivent la date de son affichage le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorial compétent, éventuellement par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'auteur de l'acte peut également être saisi d'un recours gracieux. Il peut être déposé un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou au terme de deux mois suivant le silence valant rejet implicite.

Fait à Méounes-les-Montrieux, le 20 décembre 2024

Le Maire,  
Jean-Martin GUISIANO

